

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.169 du 27 juin 2013

G./A.208.114/VI-19.919

En cause : **1. BUSTOS BELTRAN** Mayra Jacqueline,
2. la société privée à responsabilité limitée
DOMIDOM BELGIUM,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric BECKERS, avocat,
rue du Mail, n^{os} 13-15,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 8 février 2013, Mayra Jacqueline BUSTOS BELTRAN et la société privée à responsabilité limitée DOMIDOM BELGIUM demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision confirmant le refus d'une demande de renouvellement d'autorisation d'occupation d'un travailleur de nationalité étrangère, prise le 13/12/2012 et notifiée en date du 14/12/201[2]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 7 mai 2013 fixe l'affaire à l'audience du 31 mai 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

Des lettres du 28 mai 2013 ont remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 14 juin 2013, notifiée aux parties, convoque les parties à comparaître le 26 juin 2013 à 11 heures 30.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Frédéric BECKERS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Mustapha EL KAROUNI, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Par une lettre du 8 juin 2011, l'Office des étrangers informe la première requérante, Mayra Jacqueline BUSTOS BELTRAN, de nationalité équatorienne, qu'il donnera pour instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an moyennant la présentation d'un permis de travail B.

Le 26 juillet 2011, le gérant de la seconde requérante, la S.P.R.L. "DOMIDOM BELGIUM", société Titres-Services agréée, introduit auprès de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale une demande d'autorisation pour l'occupation de la première requérante en qualité d'aide ménagère à domicile "pour une durée indéterminée à partir de l'obtention des documents".

Le 31 août 2011, la partie adverse accorde l'autorisation d'occupation demandée ainsi qu'un permis de travail B "pour un terme allant du 29/08/2011 au 28/08/2012 selon les modalités décrites dans la demande d'autorisation".

Le 9 septembre 2011, le permis de travail est remis à la première requérante par l'administration communale d'Uccle.

Par une décision du 22 septembre 2011, l'Office des étrangers autorise celle-ci au séjour sur le territoire jusqu'au 28 septembre 2012 sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le titre de séjour (carte A) n'est toutefois remis à l'intéressée que le 28 décembre 2011.

Entre le 12 avril et le 19 mai 2012, la première requérante retourne en Equateur.

Le 1^{er} juin 2012, elle débute l'occupation pour laquelle un permis de travail lui a été délivré.

Le 5 juillet 2012, son employeur, le gérant de la société "DOMIDOM BELGIUM", sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail.

Le 1^{er} août 2012, le Directeur de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi décide de ne pas accorder le renouvellement demandé pour le motif suivant:

" La demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies (art. 34,1° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En effet, le travailleur n'a commencé à travailler que le 01/06/2012 (sur base de fiches de salaire) alors que le PTB a été accordé pour la période 29/08/2011-28/08/2012, que le CIRE a été délivré le 05/12/2011 et que l'employeur avait pris l'engagement formel (contrat de travail) d'occuper l'intéressé dès la délivrance de l'autorisation de séjour".

Le 22 août 2012, la société requérante introduit un recours auprès du ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, ainsi motivé:

" En réponse à votre courrier du 1^{er} août 2012, je me permets d'introduire par la présente un recours suite au refus de renouvellement du Permis de travail B de Madame Mayra Jacqueline Bustos Beltran.
Madame Bustos Beltran a reçu son titre de séjour en décembre 2012 et nous n'en avons été informés qu'en mai 2012, l'employeur ne recevant aucune notification de l'Office des étrangers.
Madame Bustos Beltran s'est présentée dans nos bureaux fin mai et nous a indiqué avoir été incapable de commencer le travail à la réception de son titre de séjour pour cause de maladie et également car elle s'était rendue en Equateur pour quelques semaines.
Notre société a donc immédiatement signé le contrat de travail à durée indéterminée qu'il convenait d'établir dès [que] Mme Bustos s'est présentée dans nos bureaux.

En pièces jointes à ce courrier, vous voudrez bien trouver les justificatifs que madame Bustos Beltran nous a fournis:
-Incapacité de travail du 03/01/2012 au 11/04/2012
-Billets d'avion : départ le 12/04/2012, retour le 19/05/2012
-Incapacité de travail du 21/05/2012 au 31/05/2012
(...)."

Statuant sur ce recours, le ministre le déclare non fondé et confirme le refus d'octroi d'une autorisation d'occupation et d'un permis de travail.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est portée à la connaissance de chacune des requérantes par des courriers du 13 décembre 2012, reçus, selon les indications de la requête, le lendemain.

IV. QUALITE POUR AGIR

L'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat porte que :

- " La partie requérante joint à sa requête :
4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie des statuts en vigueur et de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

La société requérante n'a pas satisfait à cette exigence.

Son recours est donc irrecevable.

IV. MOYEN UNIQUE

IV.1. Arguments des parties

Les requérantes soulèvent un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 31, 32 et 34, 1° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de prudence et de proportionnalité.

A. Première branche

Elles font valoir qu'il découle de ce que l'article 32 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ne vise pas l'article 34 au titre des dispositions applicables aux

demandes de renouvellement des autorisations d'occupation et des permis de travail que la partie adverse ne pouvait légalement faire application de cette disposition en l'espèce.

B. Deuxième branche

Elles font valoir qu'il appartenait à la partie adverse soit d'indiquer de manière scrupuleuse dans l'acte attaqué en quoi la demande de renouvellement contiendrait des données incomplètes ou incorrectes, soit de viser les dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution qui ne seraient pas respectées, exigence à laquelle elle n'a pas satisfait en procédant à un simple rappel des faits. Elles critiquent ensuite le motif selon lequel l'occupation aurait commencé tardivement "sans justification valable" en faisant valoir que la partie adverse ne conteste pas le caractère probant des certificats médicaux déposés, et par conséquent, l'incapacité de travail pour les périodes couvertes par ceux-ci, et en excipant du fait que le titre de séjour n'a été remis que le 28 décembre 2011, c'est-à-dire pendant les fêtes de fin d'année, et non le 5 décembre ainsi que l'indique l'acte attaqué. Elles arguent du fait que c'est en raison de son état de dépression et sur les conseils de son médecin que la première requérante s'est rendue en Equateur entre le 12 avril et le 19 mai 2012 et affirment qu'en considérant qu'elle n'était pas en incapacité de travail durant cette période, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation car il ne peut être raisonnablement exclu que ce médecin aurait attesté de son incapacité de travail si elle était restée en Belgique.

C. Troisième branche

Elles font valoir que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 précité ne comporte aucune disposition relative à la procédure de renouvellement des autorisations d'occupation et des permis de travail en sorte qu'il n'était pas applicable en l'espèce et qu'il ne peut donc leur être reproché de ne pas en avoir respecté les conditions. Elles relèvent qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse a mis la première requérante dans l'impossibilité d'obtenir de l'Office des étrangers la prolongation de son titre de séjour et reprochent à celle-ci de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence, au mépris des principes de prudence et de proportionnalité.

IV.2. Arguments de la partie adverse

A. Première branche

La partie adverse soutient que "sous peine de vider la législation de sa substance", il faut considérer que l'article 34 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, précité, tend à s'appliquer tant aux nouvelles demandes qu'aux demandes de renouvellement des autorisations d'occupation et des permis de travail.

Elle rappelle que le contrat de travail signé le 26 juillet 2011 précisait de manière claire que l'occupation débiterait dès l'obtention des autorisations requises, que l'autorisation d'occupation mentionne qu'elle est accordée pour un terme allant du 29 août 2011 au 28 août 2012 et « selon les modalités décrites dans la demande d'autorisation », que la première requérante « s'est vu accorder un CIRE en date du 5 décembre 2011 » et que l'occupation n'a débuté que le 1^{er} juin 2012. Elle soutient que dans ces circonstances, c'est à juste titre qu'elle a refusé d'accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail demandés en se fondant sur l'article 34, 1^o de l'arrêté royal du 9 juin 1999, précité.

B. Seconde branche

La partie adverse estime que "l'acte attaqué précise de manière détaillée les éléments de fait et de droit qui ont motivé la décision". Elle réfute également toute erreur manifeste d'appréciation en faisant valoir que les éléments de fait invoqués ne permettent pas de démontrer de manière probante l'existence d'une force majeure ayant empêché la première requérante d'exécuter son contrat de travail, à tout le moins entre le 6 décembre 2011 et le 2 janvier 2012 et du 12 avril au 19 mai 2012.

C. Troisième branche

La partie adverse soutient qu'elle ne bénéficie pas d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de déroger à l'article 34, 1^o de l'arrêté royal du 9 juin 1999. Elle estime par ailleurs que les requérantes ne précisent pas en quoi elle aurait commis un excès de pouvoir ou aurait manqué au principe de prudence.

IV.3. Décision du Conseil d'Etat

1. L'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers établit pour les cas visés en son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, étant celui des étrangers ayant bénéficié d'une promesse de régularisation de leur séjour sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sous réserve de l'octroi d'un permis de travail par l'autorité régionale compétente, un régime dérogatoire à celui fixé par l'arrêté royal

du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, qui constitue le droit commun en matière de permis de travail.

Le caractère dérogatoire de ce régime découle précisément de ce que certaines dispositions de l'arrêté royal du 9 juin 1999 ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation d'occupation et de permis de travail qui relèvent de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 précité.

Ainsi, l'article 2 de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 dispose que les dispositions de l'arrêté royal du 9 juin 1999 sont applicables "à l'exception des articles 10, 12, alinéa 1^{er} et 34, 7^o".

Il découle de cette disposition que l'article 34, 1^o de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité est applicable aux demandes d'autorisation d'occupation et de permis de travail qui relèvent du champ d'application de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, précité.

2. Les requérantes soutiennent cependant que cette disposition ne s'applique pas aux demandes de renouvellement des autorisations d'occupation et des permis de travail.

L'article 34, 1^o, précité, se lit comme suit :

" L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés :

1^o Lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies".

Cette disposition, qui figure sous le chapitre consacré au refus et au retrait de l'autorisation d'occupation et du permis de travail s'applique à toutes les demandes, c'est-à-dire tant aux premières demandes d'autorisation d'occupation formées par les employeurs qu'aux demandes de renouvellement ultérieures.

Le prescrit de l'article 32 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, dont excipent les requérantes, n'autorise pas une autre conclusion. En effet, cette disposition, qui assouplit les conditions auxquelles est soumis l'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail, ne stipule nullement que seules les dispositions qu'elle énumère seraient applicables aux demandes de renouvellement.

3.1. L'article 34, 1^o de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité vise deux hypothèses distinctes étant d'une part, celle dans laquelle la demande contient des données incomplètes ou incorrectes et d'autre part, celle dans laquelle les conditions

de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies.

Le respect de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose que l'autorité indique de manière précise le motif de droit sur lequel se fonde sa décision. En l'espèce, pour satisfaire à cette exigence l'auteur de l'acte attaqué devait identifier clairement celle des deux hypothèses visées par l'article 34, 1^o précité qui l'a conduit à refuser l'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail B afin que, le cas échéant, le destinataire de sa décision puisse la contester utilement et que le juge de l'excès de pouvoir soit en mesure d'exercer son contrôle de légalité.

Or, à aucun moment la décision critiquée n'indique expressément si la partie adverse considère que la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou si elle estime que les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies et les motifs de fait qui y sont énoncés ne révèlent pas l'intention de son auteur avec la force de l'évidence. Cette précision, qui aurait dû figurer dans l'acte attaqué, n'est pas davantage apportée par la partie adverse dans la note d'observations qu'elle a déposée.

3.2. Il apparaît, en outre, de l'extrait du registre national qui la concerne que la première requérante n'a été mise en possession de son titre de séjour que le 28 décembre 2011, et non le 5 décembre 2011 ainsi que l'indique la décision critiquée.

Par conséquent, le motif fondé sur l'inoccupation de celle-ci durant la période du 6 décembre 2011 au 2 janvier 2012 n'est pas pertinent et partant, n'est pas légalement admissible.

3.3 Dès lors, et prima facie, en tant qu'il dénonce une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est sérieux.

V. PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

V.1. Arguments des parties

Au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution de l'acte attaqué, la première requérante, après avoir rappelé que sa situation sur le plan du séjour dépend du renouvellement de son permis de travail, expose que le refus de renouvellement de ce permis l'empêche non seulement de pouvoir exercer son droit au travail mais aussi et surtout d'obtenir une nouvelle carte de séjour, voire l'expose au risque de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire.

Elle fait également valoir que la perte de son emploi, et par conséquent de ses moyens de subsistance, lui cause un préjudice d'autant plus grave qu'elle connaît d'importants problèmes de dépression.

La partie adverse estime que la première requérante reste en défaut de préciser les éléments propres à sa situation personnelle de nature à démontrer concrètement qu'en raison de sa situation financière elle risque d'être rapidement dans une situation de besoin telle que son mode de vie serait gravement mis en péril ou qu'elle se trouverait frappée d'exclusion sociale et que "l'argumentaire tiré par la première requérante de son droit au travail doit être remis en question dès lors que celle-ci ne bénéficie pas d'autorisations ad hoc."

V.2. Décision du Conseil d'Etat

S'étant vu refuser le renouvellement de son permis de travail, la requérante, qui a été autorisée temporairement au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à la faveur d'une régularisation dite par le travail, ne remplit pas les conditions auxquelles l'Office des étrangers a subordonné le renouvellement de son titre de séjour. Elle risque dès lors de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'elle séjourne de manière ininterrompue sur le territoire depuis le 31 mars 2007 et que, dans sa décision du 8 juin 2011, l'Office des étrangers a pu constater qu'elle a apporté la preuve d'un ancrage durable en Belgique.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable requis par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est établi.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est irrecevable en tant qu'elle est introduite par la société privée à responsabilité limitée DOMIDOM BELGIUM.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision notifiée par un courrier du 13 décembre 2012 en ce qu'elle refuse le renouvellement du permis de travail de Mayra Jacqueline BUSTOS BELTRAN.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept juin deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.